



**MAIRIE  
de  
COINCY**

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 Septembre 2023

Sous la présidence de  
Monsieur Michel HERENCIA  
Maire

L'an deux mille vingt-trois, le 1<sup>er</sup> septembre à  
vingt heures, le Conseil Municipal de la commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi dans le lieu habituel de  
ses séances

### Etaient présents :

M. GAUTHIER Gilbert  
Mme. GODARD Marie-Thérèse  
M. SCHMITT Jean-Marc  
M. HENRY Stéphane  
M. LEXA Simon-Pierre  
M. GRIFFAY Gérard  
M. STREIFF Emmanuel

### Étaient absents et excusés :

Mme. DAM Christine  
Conseillère donne pouvoir à M. Michel  
HERENCIA  
M. DELHOMME Olivier, Conseiller  
donne pouvoir à M Emmanuel  
STREIFF  
M. FORTUNEL Gérard donne  
pouvoir à M Gilbert GAUTHIER

Date de la convocation : 25/08 /2023  
Date d'affichage CR : 04/09 /2023

Nombre de conseillers élus : 11  
Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 08  
Nombre de conseillers votants : 08  
Nombre de conseillers absents : 03  
Nombre de pouvoir : 03

Madame GODARD Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance,

- Adoption à l'unanimité du compte rendu de la séance du 31 mai 2023 ;
- Décisions prises dans le cadre de ses délégations depuis le dernier conseil municipal du 31 mai 2023 :  
détail des dépenses :

DATE	OBJET	Société	Montant	Service
12/06/2023	Quote-part aménagement Paysager	CC HAUT CHEMIN	1978.75	Exploitation
12/06/2023	Eclairage commune	UEM	3296.76	Exploitation
12/06/2023	Assurance tracteur	CIADE	145.27	Exploitation
12/06/2023	Envoi recommandé	LA POSTE	5.75	Bureau
12/06/2023	Nettoyage Mairie	TRAVAILLER MOSELLE	134.40	Exploitation
26/06/2023	Adhésion au comité de Noisseville	SOUVENIR FRANCAIS	100.00	Cotis. Dons
28/06/2023	Remplacement frigo salle	BOULANGER	549.00	Exploitation
28/06/2023	Remplacement plafond salle	CAPANNESI	7550.40	Exploitation
28/06/2023	Panneaux voirie	MOSL SIGNALISATION	115.20	Exploitation
28/06/2023	Copies	GLOBAL BUREAUTIQUE	226.57	Exploitation
28/06/2023	Inauguration	CORA	20.36	Réception
28/06/2023	Publications légales	EBRA MEDIAS	774.31	Annonces
28/06/2023	Publications légales	AFFICHES ALSACE LORR	783.60	Exploitation
28/06/2023	Téléphone mairie	ORANGE	69.41	Exploitation
28/06/2023	Redevance OM 1 <sup>er</sup> quadrimestre	CC HAUT CHEMIN	20.00	Exploitation
28/06/2023	Contrôle technique poteaux	MOSELLANE EAUX	273.60	Exploitation
28/06/2023	Subvention	SOUVENIR FRANCAIS	500.00	Exploitation
03/07/2023	Requalification carrefour	TERA PAYSAGE	855.40	Exploitation
05/07/2023	Requalification carrefour	C2 MARQUAGE	3770.00	Exploitation
05/07/2023	Requalification carrefour	TERA PAYSAGE	1725.00	Exploitation
05/07/2023	Petites Fournitures entretien	CORA	8.38	Divers
05/07/2023	Requalification carrefour	VRI	589.62	Exploitation
05/07/2023	Paie à façon 2 <sup>ème</sup> trimestre	CC HAUT CHEMIN	42.50	Administration
05/07/2023	Loyer copieur	GLOBAL BUREAUTIQUE	334.80	Exploitation
05/07/2023	Timbres postes & RAR	LA POSTE	180.96	Bureau
17/07/2023	Requalification carrefour	JEAN LEFVBRE	1650.40	Exploitation
02/08/2023	Réfection trottoirs	JEAN LEFVBRE	9583.20	Exploitation
02/08/2023	Création branchements eaux	MOSELLANE EAUX	3046.00	Exploitation
02/08/2023	Téléphone mairie	ORANGE	70.24	Exploitation
02/08/2023	Nettoyage mairie	TRAVAILLER MOSELLE	228.50	Exploitation
02/08/2023	Cotisation médecine du travail	AGESTRA	97.96	Cotisation
02/08/2023	Conso. Eau sous le préau	MOSELLANE EAUX	219.46	Exploitation
02/08/2023	Conso. Eau local	MOSELLANE EAUX	29.41	Exploitation
02/08/2023	Conso. Eau Borne puisage	MOSELLANE EAUX	29.41	Exploitation
02/08/2023	Conso. Eau mairie	MOSELLANE EAUX	43.45	Exploitation
02/08/2023	Fournitures de bureau	BUREAU VALLEE	73.38	Bureau
02/08/2023	Vérification extincteurs	GEMA INCENDIE	431.23	Exploitation
21/08/2023	Lettres recommandées	LA POSTE	54.16	Bureau

## **DCM N° 29/2023 : AMENAGEMENT DE LA FUTURE PLACE DU VILLAGE**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux entrepris courant 2023 pour la requalification du carrefour, il serait souhaitable à présent de réaliser l'aménagement du parking et de la future place publique du village.

Nous avons consulté deux bureaux d'études pour une proposition de projet d'aménagement avec décomposition de la mission : AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR.

**Cela étant exposé**, vu les deux offres correspondant à nos demandes, à savoir :

- Bureau d'études V.R.I de Ogy Montoy Flanville pour un montant de : 5850,00€ HT
- AMPLITUDE Etudes Conception de Laxou pour un montant de :14750,00€ HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**

**DECIDE** de retenir le bureau d'études V.R.I pour l'étude du projet et l'accompagnement des travaux pour un montant Hors Taxe de 5 850.-€ soit 7 020.-€ TTC

**AUTORISE** le Maire à signer les bons de commande et/ou tous autres documents relatifs aux dits travaux,

**DIT** que la somme nécessaire est inscrite au Budget Primitif 2023.

## **DCM N° 30/2023 : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LA GESTION DE LA CHASSE**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de renouveler le contrat qui lie la mairie de COINCY à la Société CMSDI Meley-Strozyna pour un montant de 250.-€ HT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

**DIT** que la somme nécessaire sera inscrite au budget Primitif 2024.

## **DCM N° 31/2023 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE**

Monsieur le maire expose que la commission restera ouverte et sera toujours modifiable pendant la durée de la mandature. Le maire explique à l'assemblée les règles de fonctionnement de la commission, qui est appelée à émettre des avis et à étudier les dossiers afin de pouvoir présenter une analyse approfondie au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil de mettre en place la commission suivante :

- **Commission Consultative Communale de la Chasse (4C)**

En préambule à la constitution de la commission, le maire précise le rôle principal qui sera dévolu à cette commission :

- La composition et le rôle de la Commission Consultative Communale de Chasse sont déterminés particulièrement par l'arrêté préfectoral portant cahier des charges de la chasse pour la période 2024 à 2033.
- Le maire ou son représentant préside cette commission, et deux conseillers municipaux sont désignés par le conseil municipal.
- Elle comprend différents organismes et administrations qualifiées représentant l'ensemble des services concernés par la gestion cynégétique (DDT, le comptable assignataire de la commune, la Chambre Départementale de l'Agriculture, la Fédération Départementale des Chasseurs, Le lieutenant de l'ouvèterie, le Fonds Départemental d'Indemnisation des dégâts de sangliers...).

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

**DECIDE** de mettre en place cette commission pour la période de 2024 à 2033.

### **DCM N° 32/2023 : NOMINATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX EN TANT QUE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE (4C)**

Considérant l'article 4 : Commission Communale Consultative de Chasse,

Considérant l'arrêté n° 2023 -DDT -SERAF -UFC N° 9 du 20 avril 2023,

Vu que la DCM N°31/2023 relative à la mise en place de la commission, est validée par le conseil municipal,

Il appartient à présent au Conseil Municipal de désigner les deux conseillers municipaux.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

**DECIDE** de désigner :

Madame Christine Dam et Monsieur Gilbert GAUTHIER comme membres de la 4C

### **DCM N° 33/2023 CHOIX DE RÉPARTIR LE PRODUIT DE LA CHASSE AUX PROPRIÉTAIRES**

**Considérant** que la gestion de la chasse entraîne des frais annuels pour la commune (maintenance et gestion),

**Considérant** que les modifications de présentation des fichiers imposés par les trésoreries nécessitent un logiciel spécifique.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de ne pas organiser de consultation en vue de l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse pour la période du 02 février 2024 au 01 février 2033,

De continuer de répartir le produit entre les différents propriétaires.

**DECIDE** de refacter, pour la durée du bail 2024 -2033 inclus, les frais annuels liés à la gestion, via la trésorerie de Vigy. Le montant sera déduit annuellement du produit encaissé.

### **DCM N° 34/2023 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ LIDL**

Dans la perspective des prochaines réunions de la Commission de Suivi de Site LIDL, le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la Préfecture de la Moselle, nous demande de désigner les représentants des riverains de la commune de COINCY.

Antérieurement il s'agissait de l'association AGIPECE, aujourd'hui dissoute.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

**DECIDE** de désigner comme représentants des riverains à la Commission de Suivi de Site Lidl :

- Titulaire : Monsieur Gérard GRIFFAY résidant au 4, rue Saint Agnan à COINCY
- Suppléant : Monsieur Bernard GONZALEZ résidant au 3, rue dame Jeannette à COINCY

### **DCM N°35/2023 : DESIGNATION DU RÉFÉRENT DEONTOLOGIQUE DE L'ÉLU LOCAL**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini dans ledit article. Le décret du 6 décembre 2022 a précisé les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local, ainsi que les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission. L'arrêté du 6 décembre 2022 précise également son indemnisation.

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du Code des collectivités territoriales (CGCT). Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ou par un collègue, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue ou des membres du collège dans les mêmes conditions. Cette délibération

ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La délibération portant désignation du ou des **référents déontologues** ou des membres du collège précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues. Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque les **missions de référent déontologue** sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à :

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Les indemnités prévues ne sont pas cumulables sauf pour les membres du collège désignés comme rapporteurs.

## **DELIBERATION**

**VU** le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Monsieur le Maire propose la candidature d'une personne qualifiée.

Elle bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue sera désigné pour la durée du mandat et remplira sa mission avec une indemnité fixée à 80 euros par dossier.

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée (mail) et ses avis seront rendus par le même canal. Une adresse mail lui sera mise à disposition.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité**,

**DECIDE** de désigner Jean Marc ROSIER, 5 rue des Tilleuls à Woippy 57140 Ancien adjoint au maire référencé sur la liste des personnalités volontaires pour assurer le rôle de référent déontologue des élus locaux par le Centre de Gestion 57 de la fonction publique territoriale, en tant que référent déontologue de la commune de COINCY à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans les conditions ci-dessus.

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

## **DCM N° 36/2023 TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER DE COINCY – PARTICIPATION FINANCIERE**

Lors de la réunion de chantier du 2 mai 2023 (CR n°6) concernant les travaux d'aménagement paysager de Coincy, il a été convenu de la création du branchement d'un point d'eau, avec prise en charge de 50% du coût par la Société IDVERDE qui a confirmé par mail de son responsable de travaux Monsieur CODUTTI Pierre.

Le montant total de ces travaux s'élève à 3046,00€ TTC. Le coût incombant à IDVERDE, soit 1523,00€ sera reversé par la société à la commune de Coincy.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,  
Autorise le maire à accepter la participation de la société IDVERDE à hauteur de 1523,00€.

## **DCM N° 37/2023 : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION COINCY CULTURE ANIMATION LOISIRS**

**L'association C.C.A.L** a pour vocation de mettre en place des projets communs à des activités multiples et favoriser la rencontre des générations et la transmission.

Sa priorité est d'optimiser l'accès aux activités sportives et culturelles au plus grand nombre.

Dans ce cadre, le conseil municipal a décidé par délibération N° 47/2022 du 16 décembre 2022, la mise à disposition à titre gratuit et sur demande préalable, de la salle communale et ses équipements.  
Pour des manifestations se déroulant en extérieur, la commune peut également prêter du matériel divers (bancs, tables...).

L'association C.C.A.L a déposé une demande d'attribution de subvention au titre du fonctionnement de 1500€.  
Pour répondre à la demande formulée par l'association, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Décide, par 10 voix pour et 1 abstention, d'octroyer une subvention de 1000 euros, pour l'aide à la création.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55, et arrêtée à 9 délibérations du N° 29/2023 au N° 37/2023.

Pour extrait conforme  
Coincy, le 04 septembre 2023.

Monsieur Michel HERENCIA

Maire.